

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Dossier n° PC 062 181 23 0 0001
Date de dépôt : 25/10/2023
Demandeur : **Monsieur AUDEGOND Thibault,
Madame ROUGIER Anaïs**
Pour l'installation d'un mobil home
Adresse terrain : **37 RUE DU MOULIN
62116 BUCQUOY**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/10/2023 par Monsieur AUDEGOND Thibault et Madame ROUGIER Anaïs, demeurant 37 Rue du Moulin à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la demande

- pour l'installation d'un mobil home sur une parcelle de terrain privé, appartenant à Mr et Mme AUDEGOND Michel et Pascale ;
- sur un terrain situé 37 RUE DU MOULIN à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 40 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 26/10/2023 ;

Vu les pièces fournies en date du 25/10/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu le règlement y afférant, notamment celui de la zone UA ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 ;

Considérant que le terrain se situe en zone A, UA du PLUi ;

Considérant que le projet se situe sur la partie du terrain en zone UA ;

Considérant le Point d'Eau Incendie référencé 621810009, situé à moins de 200 mètres du terrain ;

Considérant, dès lors, que le projet respecte le RDDECI 2023 ;

Considérant que le mobil home est destiné à un usage permanent d'habitation et est relié aux réseaux (eau, électricité, assainissement) ;

Considérant, dès lors, que le mobil home n'est pas une habitation légère de loisir ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Toute construction nouvelle ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.
Réseau public fibre optique : contacter CAP FIBRE au 0 800 159 162.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/>, rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 09/11/23
- ✓ notifié le : 09/11/23
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 07/11/23